



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-019

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-02-22-009 - Avis classement AAP PDS 2017 02 LHSS Aude (1 page) Page 4

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-14-011 - 32 IFAS du Gers composition du Conseil Technique 2018 (2 pages) Page 6

R76-2018-02-14-012 - 82 IFAS Montauban composition du Conseil (2 pages) Page 9

R76-2018-02-28-002 - Arrêté fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection concernant l'appel à projet n°2017-ARS-Occitanie-01 pour la création d'une UEM dans le département de l'Aude (membres non permanents) (2 pages) Page 12

R76-2018-02-20-019 - Arrêté portant autorisation de transfert d'un site du laboratoire CBM à Muret (31) (4 pages) Page 15

R76-2018-02-19-005 - Arrêté portant changement de dénomination sociale du laboratoire Labo Gascogne en SYNLAB Gascogne (32) (3 pages) Page 20

R76-2018-02-21-008 - Arrêté portant modification de l'adresse postale de la pharmacie Recoche à Réalville (82) (2 pages) Page 24

R76-2018-02-21-007 - Arrêté portant modification de l'adresse postale de la pharmacie Vallat à Vic-Fezensac (32) (2 pages) Page 27

R76-2018-02-20-020 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire Cerballiance Midi-Pyrénées (31) (3 pages) Page 30

R76-2018-02-20-021 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire LABOSUD Garonne (31) (3 pages) Page 34

R76-2018-02-19-004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire LxBio à Rodez (12) (4 pages) Page 38

R76-2018-02-20-022 - Arrêté portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie HEMAIN à Auterive (31) (3 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-11-16-008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à BOUÏSSOU Gilles sous le numéro 82170189. (1 page) Page 47

R76-2017-11-15-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à BRINGAY Marie-Joëlle sous le numéro 82170186. (1 page) Page 49

R76-2017-11-16-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à CASTELLA Cédric sous le numéro 82170188. (1 page) Page 51

R76-2017-11-15-008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU PIGEONNIER D'AULIE sous le numéro 82170187. (1 page) Page 53

R76-2017-10-26-014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL PIEK sous le numéro 82170163. (1 page) Page 55

R76-2017-10-26-015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SARL DU CANTOUREL sous le numéro 82170181. (1 page)	Page 57
R76-2018-03-05-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA FOURCANDIE sous le numéro 81172723 (1 page)	Page 59
R76-2018-02-25-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC LALIEVE sous le numéro 81172719 (1 page)	Page 61
R76-2018-02-24-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC MARQUES sous le numéro 81172718 (1 page)	Page 63
R76-2018-02-17-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC RIEUNEAU sous le numéro 81172682 (1 page)	Page 65
R76-2018-03-03-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL CAMPAGNAC sous le numéro 81172725 (1 page)	Page 67
R76-2018-02-27-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA BLANC DE REAL sous le numéro 81171590 (1 page)	Page 69
R76-2018-02-19-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Madame Céline JAFFRELOT sous le numéro 81171588 (1 page)	Page 71
R76-2018-02-27-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Madame Elodie ROUFFIAC sous le numéro 81171589 (1 page)	Page 73
R76-2018-03-01-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Madame Françoise FRIGOUT sous le numéro 81171592 (1 page)	Page 75
R76-2018-02-17-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Florian VEDEL sous le numéro 81171587 (1 page)	Page 77
R76-2018-03-01-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Matthieu ASSIE sous le numéro 81171593 (1 page)	Page 79

DRAAF

R76-2018-02-28-001 - Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2018 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences des projets des GIEE reconnus (18 pages)	Page 81
---	---------

DRAAF Occitanie

R76-2018-02-27-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à GILES Nicolas enregistré sous le n°46180020, d'une superficie de 2,23 hectares (2 pages)	Page 100
R76-2018-02-27-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au EARL du Soulviers enregistré sous le n° 46170112, d'une superficie de 70,29 hectares (3 pages)	Page 103

EFS Occitanie

R76-2018-03-01-003 - DECISION N°2017-002-3 DU 01/03/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE (6 pages)	Page 107
---	----------

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2018-02-27-006 - Rectorat Arrêté portant délégation de signature pour les décisions relevant du service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement secondaire (3 pages)	Page 114
--	----------

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-02-22-009

Avis classement AAP PDS 2017 02 LHSS Aude

Avis d'appel à projets pour la création de 18 places de lits Halte Soins Santé en Occitanie

AVIS DE CLASSEMENT

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social N° 2017-PDS-02 placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Objet de l'avis d'appel à projets : Création de dix-huit places de Lits Halte Soins Santé en Occitanie

Sous projet 1 : création de sept places dans le département de l'Aude à Carcassonne.

Un dossier a été reçu à l'ARS Occitanie.

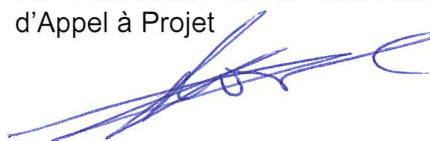
Après examen du dossier par la commission de sélection en date du 18 janvier 2018 et des éléments d'informations complémentaires apportées par le promoteur ; le classement retenu est le suivant :

N°1 : Groupe SOS Solidarité, pour la création de sept places de Lits Halte Soins Santé à Trèbes (membre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo).

A Toulouse, le

22 FEV. 2018

La Présidente de la Commission de Sélection
d'Appel à Projet



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-14-011

32 IFAS du Gers composition du Conseil Technique 2018

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2018 – n° 650

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS du GERS
Année scolaire 2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 portant la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'I.F.A.S. du GERS en date du 09 Février 2018 ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Gers, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2018 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, Présidente

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants,
Monsieur Hugues AFOY, Directeur de Soins

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Maryse DELLAC, Présidente de l'Assemblée Générale du G.I.P.-I.F.S.I. du Gers et membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame MATHIEU Lise, formateur, I.F.A.S. du Gers,
Suppléante : Madame TRUILHE Nadège, formateur, I.F.A.S. du Gers,

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Madame LABEROU Véronique, Aide-soignante, Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne,
Suppléante : Madame VAQUIE Nathalie, Aide-soignante, Centre Hospitalier de Gimont,

La conseillère pédagogique régionale

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : ANDRAU Aurel
PELISSOU Anne

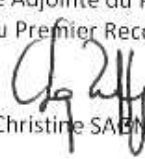
suppléants : BOYE Nicolas
PERRIN Cécile

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;

Article 2 : Madame Christine SAGNES-RAFFY, Directrice-Adjointe du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

Fait à Toulouse, le 14 février 2018

La Directrice Générale,
Monique CAVALIER,

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-14-012

82 IFAS Montauban composition du Conseil

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2018 – n° 649

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN (82)
Année scolaire 2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 portant la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Montauban en date du 18 janvier 2018 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1 / 2

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de Montauban (82), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire **2018**:

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, Présidente

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants :
Sophie CAPIELLO, Directeur des soins

Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Joachim BIXQUERT, Directeur du CH de Montauban, ou son représentant,

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :
Titulaire : **Perrine RICTIO, infirmière formatrice à l'IFAS du CH de Montauban,**
Suppléante : **Marevah XAVIER, infirmière formatrice à l'IFAS du CH de Montauban,**

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :
Titulaire : **Karine LEVASSEUR, aide-soignante Mas les Capucines - Nègrepelisse,**
Suppléant : **Arnaud VAQUER, aide-soignante SSR du CH de Montauban,**

La conseillère pédagogique régionale

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :


titulaires : **VEREECQUE Régis**
HINCK Jessica
suppléantes : **MACCARI Flavie**
THERON Gladys

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
Guillaume TEILLARD ou son représentant,

Article 2 : Madame Christine SAGNES-RAFFY, Directrice-Adjointe du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

Fait à Toulouse, le 14 février 2018

La Directrice Générale,
Monique CAVALIER,

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-28-002

Arrêté fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection concernant l'appel à projet n°2017-ARS-Occitanie-01 pour la création d'une UEM dans le département de l'Aude (membres non permanents)

ARRETE

Fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie concernant l'appel à projet n° 2017-ARS-Occitanie-01 pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle (UEM) dans le département de l'Aude

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 26 avril 2016 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 26 mai 2016 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 29 décembre 2016 modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'agence régionale de santé, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projets ;

CONSIDERANT l'avis d'appel à projets de la compétence exclusive de l'ARS portant création d'une unité d'enseignement en maternelle dans l'Aude, publié le 22 novembre 2017 ;

Sur propositions de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La commission d'information et de sélection concernant l'appel à projets n°2017-ARS-Occitanie-01 est composée des membres suivants :

- 1 – Les membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par la décision du 29 décembre 2016 ;
- 2 – Les membres non permanents ayant voix consultative, désignés conformément à l'article R313-1-III-2° à 4°, suivants :

Deux personnes qualifiées

Madame Hélène DONNEZAN, Médecin de l'Antenne Aude – Pyrénées-Orientales du Centre de Ressources Autisme Languedoc-Roussillon ;

Monsieur Guillaume LAFFITTE, Inspecteur de l'Education Nationale ASH - Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude.

Deux représentants d'usagers

Madame Annie GUITARD, Présidente Déléguée Départementale UNAFAM de l'Aude ;

Madame Florence PEZOUS, Administratrice du Groupement Interassociatif Scolarisation et Handicap (GISH) Midi-Pyrénées.

Deux personnels techniques de l'ARS

Monsieur Didier CORRIAS, Responsable du pôle offre de soins et autonomie, Délégation départementale de l'Aude ;

Madame Carla DA COSTA FERREIRA, Cadre référent autisme - handicap rare, Pôle médico-social, Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

Article 2 :

Le mandat des membres désignés au 2 de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection relative à l'avis d'appel à projets n°2017-ARS-Occitanie-01.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 FEV. 2018

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation de la Directrice Générale Adjointe

Dr Jean-François MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-20-019

Arrêté portant autorisation de transfert d'un site du laboratoire CBM à
Muret (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-015

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté modifié en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, enregistré sous le numéro 31-79 ;
- Vu la demande en date du 16 février 2018 présentée par Maître Anne TUXAGUES du Cabinet d'avocats ALPHA Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), et portant sur le transfert du site sis 120 rue du Prat à COLOMIERS (31770) au 40 route de Muret à EAUNES (31600) ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Note concernant l'activité prévisionnelle du site
- Plans
- Bail ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2018, l'arrêté modifié en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 313 0, dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, enregistré sous le numéro 31-79, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, fonctionne sous le numéro 31-79 sur les sites ouverts au public suivants :

- 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 002 314 8
- 50 boulevard des Récollets – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 315 5
- 23 rue de la République – 31470 SAINT LYS – numéro FINESS : 31 002 316 3
- 39 place du Fort – 31860 LABARTHE SUR LEZE – numéro FINESS : 31 002 317 1
- 11 route de la Clé – 31120 PORTET SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 318 9
- 58 rue Gaston Doumergue – 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 350 2
- 39 route de Tarbes – 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 351 0
- 2 rue Touny Leris – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 379 1
- 170 rue de Périole – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 484 9
- 3 rue Fermat – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 485 6

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34057 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- 6 place Bombail – 31830 PLAISANCE DU TOUCH – numéro FINESS : 31 002 326 2
- 25 route d'Ox – 31600 SEYSSES – numéro FINESS : 31 002 455 9
- 36 route d'Eaunes – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 002 456 7
- 29 route d'Ax – 31120 PORTET SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 457 5
- 5 boulevard du Maréchal Leclerc – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 599 4
- 2 chemin des Birats – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE – numéro FINESS : 31 002 612 5
- 2 bis rue Carlac – 81300 GRAULHET – numéro FINESS : 81 001 121 3
- **40 route de Muret – 31600 EAUNES – numéro FINESS : 31 002 496 3**
- 34 rue du Pré-Vicinal – 31270 CUGNAUX – numéro FINESS : 31 002 345 2
- 1 avenue Jean Pierre Sabatier – 31270 FROUZINS – numéro FINESS : 31 002 346 0
- 5 place du Foirail – 81500 LAVAUR – numéro FINESS : 81 001 090 0
- Avenue de Toulouse CD 65 – lieu-dit Coustayrac – 31820 PIBRAC – numéro FINESS : 31 002 497 1.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Patrick BELLON, pharmacien biologiste
 Madame Florence BONFILS, pharmacien biologiste
 Monsieur Jean BONFILS, médecin biologiste
 Monsieur Claude ROCHET, pharmacien biologiste
 Monsieur François AUTOFAGE, pharmacien biologiste
 Monsieur Yannick ROUQUET, pharmacien biologiste
 Madame Isabelle DELORD, pharmacien biologiste
 Madame Brigitte SCHEIDEGGER-GARCIA, pharmacien biologiste
 Madame Marie-Noëlle JAUREGUY, pharmacien biologiste
 Madame Marie-Andrée TRICOTEAUX, pharmacien biologiste
 Monsieur Bernard FERRANDERY, pharmacien biologiste
 Madame Corinne GLAZIOU, pharmacien biologiste
 Monsieur Philippe RIVAILLIER, pharmacien biologiste
 Monsieur Éric LABAU, médecin biologiste
 Madame Christel HERCHER, médecin biologiste
 Monsieur Philippe ESCAPAT, pharmacien biologiste
 Madame Sylvie FROIDEFOND, pharmacien biologiste
 Madame Magali FIGAROL, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Noémie DELOUCHE, pharmacien biologiste
 Madame Véronique TRAPY, pharmacien biologiste
 Madame Cécile ROSSIGNOL, pharmacien biologiste
 Madame Christelle JOINTREC, pharmacien biologiste
 Madame Anne-Marie RAMIER, pharmacien biologiste
 Madame Véronique AMANRICH, pharmacien biologiste
 Madame Alice CADEL, médecin biologiste
 Monsieur François CASEDEVANT, médecin biologiste
 Madame Agathe HENNEUSE, médecin biologiste
 Madame Stéphanie ALBAREDE, pharmacien biologiste
 Madame Aurélie LECOUR, pharmacien biologiste
 Monsieur Robert BOSCO, pharmacien biologiste
 Madame Anne JOUGLA, pharmacien biologiste.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

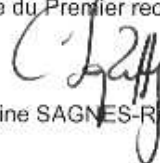
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : La Directrice du Premier recours par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 février 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,

La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim,



Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-19-005

Arrêté portant changement de dénomination sociale du laboratoire Labo
Gascogne en SYNLAB Gascogne (32)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-012

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE LABO GASCOGNE, dont le siège social est 13 avenue d'Alsace – 32003 AUCH CEDEX, enregistré sous le numéro 32-12 ;
- Vu la demande en date du 9 janvier 2018 présentée par Monsieur Lionel FROMENT, Président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE LABO GASCOGNE et biologiste coresponsable, portant sur le changement de dénomination sociale de la société ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2017
- Statuts mis à jour le 21 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er : **A compter du 21 décembre 2017**, l'arrêté en date du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE LABO GASCOGNE, numéro FINESS de l'entité juridique : 32 000 441 9, dont le siège social est 13 avenue d'Alsace – 32003 AUCH CEDEX, enregistré sous le numéro 32-12, est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE LABO GASCOGNE se dénomme **SYNLAB Gascogne**.

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB Gascogne, dont le siège social est 13 avenue d'Alsace – 32003 AUCH CEDEX, fonctionne sous le numéro 32-12 sur les sites ouverts au public suivants :

- 13 avenue d'Alsace – 32003 AUCH CEDEX, numéro FINESS : 32 000 442 7
- 52 boulevard Sadi Carnot – 32000 AUCH, numéro FINESS : 32 000 443 5
- 3 rue de la République – 32130 SAMATAN, numéro FINESS : 32 000 444 3
- Boulevard du Nord – 32200 GIMONT, numéro FINESS : 32 000 445 0
- 6 Quai Magenta – 82200 MOISSAC, numéro FINESS : 82 000 868 8
- 5 place Nationale – 82400 VALENCE D'AGEN, numéro FINESS : 82 000 869 6
- 21 boulevard Pierre Flamens – 82100 CASTELSARRASIN, numéro FINESS : 82 000 917 3.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Lionel FROMENT, pharmacien biologiste
Monsieur Alain FERNANDEZ, médecin biologiste
Madame Jacqueline DE CAMARET, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

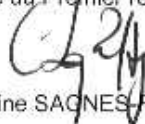
Monsieur Joël CLOS-MANESCAU, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Michel RICARD, pharmacien biologiste
Monsieur Julien LACROIX, pharmacien biologiste
Monsieur Faramarz NAGHASHIAN, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : La Directrice du Premier recours par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 février 2018.

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim,


Dr Christine SACNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-21-008

Arrêté portant modification de l'adresse postale de la pharmacie Recoche
à Réalville (82)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-021

ARRETE

portant modification d'adresse postale d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 5125-6 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la décision ARS OCCITANIE 2017-4330 en date du 22 décembre 2017, modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 de Madame Monique CAVALIER, portant délégation de signature à Madame le Docteur Christine SAGNES-RAFFY, Directrice Adjointe du Premier Recours ;
- Vu la demande en date du 15 février 2018, présentée par Maître Hélène BERTHOUD RIBAUTE, avocate, agissant pour le compte de la Pharmacie Recoche, dont le titulaire est Monsieur Pierre RECOCHE ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu la licence n° 82#000145 délivrée le 28 juillet 1982, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie Route Nationale – 82440 REALVILLE, exploitée par Monsieur Pierre RECOCHE, titulaire ;
- Vu l'attestation de la mairie de Réalville en date du 22 décembre 2017, portant nouvelle nomination de la voie où se situe l'officine de Monsieur Pierre RECOCHE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 82#000145 délivrée le 28 juillet 1982, exploitée par Monsieur Pierre RECOCHE, titulaire, est :

20 Route Départementale 820 – 82440 REALVILLE.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : La Directrice du Premier Recours par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 février 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice-Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-21-007

Arrêté portant modification de l'adresse postale de la pharmacie Vallat à
Vic-Fezensac (32)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-020

ARRETE

portant modification d'adresse postale d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 5125-6 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la décision ARS OCCITANIE 2017-4330 en date du 22 décembre 2017, modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 de Madame Monique CAVALIER, portant délégation de signature à Madame le Docteur Christine SAGNES-RAFFY, Directrice Adjointe du Premier Recours ;
- Vu la demande en date du 7 février 2018, présentée par le cabinet d'avocats SAPONE – BLAESI, agissant pour le compte de la SELARL Pharmacie des Arènes, dont les gérants sont Madame Claire VALLAT GUILLAS et Monsieur David VALLAT ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
25-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu la licence n° 32#000152 délivrée le 20 novembre 2017, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie 6652 avenue de la Hountete – 32190 VIC-FEZENSAC, exploitée par la SELARL Pharmacie des Arènes, dont les titulaires sont Madame Claire VALLAT GUILLAS et Monsieur David VALLAT ;
- Vu l'attestation de la mairie de Vic-Fezensac en date du 30 janvier 2018, portant nouvelle numérotation de l'emplacement où se situe l'officine de Madame Claire VALLAT GUILLAS et Monsieur David VALLAT ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 32#000152 délivrée le 20 novembre 2017, exploitée par la SELARL Pharmacie des Arènes, dont les titulaires sont Madame Claire VALLAT GUILLAS et Monsieur David VALLAT, est :

20 avenue de la Hountete – 32190 VIC-FEZENSAC.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : La Directrice du Premier Recours par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 février 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice-Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim.


Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-20-020

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire Cerballiance Midi-Pyrénées (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-014

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté modifié en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE MIDI-PYRENEES, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109 ;
- Vu la demande en date du 2 février 2018 présentée par Monsieur Laurent ESCUDIE, Président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE MIDI-PYRENEES et biologiste coresponsable, portant sur la modification de la liste des biologistes exerçant dans le laboratoire, suite au décès de Madame Valérie RAHAL ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 3 janvier 2018, l'arrêté modifié en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE MIDI-PYRENEES, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 285 0, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE MIDI-PYRENEES, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, fonctionne sous le numéro 31-109 sur les sites ouverts au public suivants :

- 16 avenue du Docteur Grynfolgel – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 426 0
- 41 avenue de Grande Bretagne – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 286 8
- 38 boulevard Docteurs Aribat – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 949 8
- 18 avenue Albert 1er – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 954 8
- 2/4 rue Jean Marie Arnaud – 31320 CASTANET – numéro FINESS : 31 002 358 5
- 59 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 895 1
- 69 allée de Bellefontaine – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 278 5
- 9 place des Pradettes – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 279 3
- 100 avenue de Muret – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 280 1
- 1 rue Méjanel – 81200 MAZAMET – numéro FINESS : 81 001 032 2
- 25 avenue de Villemur – 31140 SAINT ALBAN – numéro FINESS : 31 002 406 2
- 125 route de Fronton – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 407 0.

Le biologiste responsable est :

Monsieur Laurent ESCUDIE, pharmacien biologiste

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Les biologistes médicaux sont :

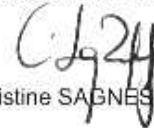
Mademoiselle Anne Claire STRZELECKI, médecin biologiste
Monsieur Emmanuel BERTHOUMIEUX, médecin biologiste
Monsieur Gaston ATLAN, pharmacien biologiste
Monsieur Alain GAUSSENS, médecin biologiste
Monsieur Patrice CARNEAU, médecin biologiste
Monsieur Jacques ARNAUDIS, pharmacien biologiste
Monsieur Gérald VILLENEUVE, pharmacien biologiste
Monsieur Gilles LESOURD, médecin biologiste
Madame Caroline LONGUEFOSSE, pharmacien biologiste
Madame Caroline BOUTTE, médecin biologiste
Monsieur Laurent BENOIT, pharmacien biologiste
Madame Sarah CERDAN, pharmacien biologiste
Monsieur Lambert GBARSSIN, pharmacien biologiste
Madame Sarah QUANCARD, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : La Directrice du Premier recours par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 février 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim,



Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-20-021

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire LABOSUD Garonne (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-018

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté modifié en date du 17 mai 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOSUD GARONNE, dont le siège social est 20 route de Revel – 31400 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-138 ;
- Vu la demande en date du 20 janvier 2018 présentée par la société d'avocats MBA et Associés, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOSUD GARONNE, et portant sur la fusion-absorption de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO-POLE ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Traité de fusion entre la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO-POLE, société absorbée, et la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOSUD GARONNE, société absorbante, en date du 29 décembre 2017
- Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOSUD GARONNE en date du 29 décembre 2017
- Statuts mis à jour le 29 décembre 2017
- Règlement intérieur mis à jour le 29 décembre 2017
- Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO-POLE en date du 29 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er : **A compter du 29 décembre 2017**, l'arrêté modifié en date du 17 mai 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOSUD GARONNE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 310 6, dont le siège social est 20 route de Revel – 31400 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-138, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOSUD GARONNE, dont le siège social est 20 route de Revel – 31400 TOULOUSE, fonctionne sous le numéro 31-138 sur les sites suivants :

Site non ouvert au public :

ZAC de la Bourgade – 335 rue du Chêne Vert – 31683 LABEGE – numéro FINESS : 31 002 322 1

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Sites ouverts au public :

- 20 route de Revel – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 311 4
- 71 allées Jean Jaurès – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 312 2
- Clinique Monié – Route de Revel – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS - numéro FINESS : 31 002 657 7
- Clinique du Parc – 31 rue des Bûchers – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 688 5
- **8 rue de Cugnaux – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 323 9**
- **52 avenue Tolosane – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE – numéro FINESS : 31 002 324 7**
- **2 rue de l'Autan – 31670 LABEGE – numéro FINESS : 31 002 325 4**
- **77 avenue Jean Rieux – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 403 9**
- **2 avenue de Courrège – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 518 4.**

Les biologistes coresponsables sont :

Madame Marie MONTAGUT, médecin biologiste
Monsieur Jean-François ROUSSELLE, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe DE MAS, médecin biologiste
Madame Christine VIGNE, médecin biologiste
Madame Emmanuelle ESQUIROL, pharmacien biologiste
Monsieur Richard FABRE, pharmacien biologiste
Madame Sylvia HÖLSCHER, pharmacien biologiste
Monsieur Matthieu BERNIER, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

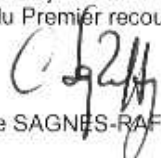
Madame Pascale DAVIAUD, pharmacien biologiste
Madame Yvette LEVADE, médecin biologiste
Madame Anne BAYOL, pharmacien biologiste
Madame Valérie LACASSAGNE, pharmacien biologiste
Monsieur Romain MOLIGNIER, médecin biologiste
Madame Aurélie BOUIGE, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : La Directrice du Premier recours par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 février 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-19-004

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire LxBio à Rodez (12)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-011

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté modifié en date du 6 août 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio, dont le siège social est 22 rue Béteille – 12000 RODEZ, enregistré sous le numéro 12-01 ;
- Vu la demande en date du 5 janvier 2018 présentée par le cabinet d'avocats CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio et portant sur l'intégration de trois nouveaux biologistes et associés ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 2017
- Statuts mis à jour le 30 novembre 2017
- Règlement intérieur – acte d'adhésion de Madame Dominique CAYROU
- Règlement intérieur – acte d'adhésion de Monsieur Nicolas BOURJEILI
- Règlement intérieur – acte d'adhésion de Monsieur Christophe GORSE
- Ordre de mouvement d'une action de la SPFPL SAS FULTON en faveur de Madame Dominique CAYROU
- Ordre de mouvement d'une action de la SPFPL SAS FULTON en faveur de Monsieur Nicolas BOURJEILI
- Ordre de mouvement d'une action de la SPFPL SAS FULTON en faveur de Monsieur Christophe GORSE ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'arrêté en date du 6 août 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio, numéro FINESS de l'entité juridique : 12 000 630 9, dont le siège social est 22 rue Béteille – 12000 RODEZ, enregistré sous le numéro 12-01 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio, dont le siège social est 22 rue Béteille – 12000 RODEZ fonctionne sous le numéro 12-01 sur les sites suivants :

Sites ouverts au public :

- 22 rue Béteille – 12000 RODEZ – numéro FINESS : 12 000 631 7
- 7 avenue de Rodez – 12450 LUC LA PRIMAUBE – numéro FINESS : 12 000 632 5
- 29 rue Marengo – 12160 BARAQUEVILLE – numéro FINESS : 12 000 633 3
- Résidence le Caducée – Rue Jean Monnet – 12000 RODEZ – numéro FINESS : 12 000 634 1
- 4 avenue d'Estaing – 12500 ESPALION – numéro FINESS : 12 000 635 8

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- 6 boulevard des Capucines – 12850 ONET-LE CHATEAU – numéro FINESS : 12 000 636 6
- 37 avenue Jean Jaurès – 12100 MILLAU – numéro FINESS : 12 000 638 2
- 3 place Cabrol – 12300 DECAZEVILLE – numéro FINESS : 12 000 639 0
- Place Fontange – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE – numéro FINESS : 12 000 640 8
- 1 place Lonjon Raynaud – 12400 SAINT AFFRIQUE – numéro FINESS : 12 000 660 6
- Avenue du Général de Gaulle – 12150 SEVERAC-LE-CHATEAU – numéro FINESS : 12 000 686 1.

Sites non ouvert au public :

- 105-107 avenue de La Gineste – 12000 RODEZ – numéro FINESS : 12 000 689 5.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Jean-Pierre BOUILLOUX, pharmacien biologiste
 Monsieur Jacques d'ASSONVILLE, pharmacien biologiste
 Monsieur Olivier FLEURQUIN, pharmacien biologiste
 Madame Sylvie VIALON-EYRARD, pharmacien biologiste
 Monsieur Philippe LABORDERIE, pharmacien biologiste
 Monsieur Laurent MARVILLET, pharmacien biologiste
 Monsieur Jean-François REY, médecin biologiste

Les biologistes médicaux sont :

Biologistes médicaux associés :

Monsieur Marc BAYNAT, pharmacien biologiste
 Madame Elise CASTANIE, pharmacien biologiste
 Monsieur Pascal COUDENE, pharmacien biologiste
 Madame Régine CROS-MONJAUX, pharmacien biologiste
 Madame Héléne DAUDE, pharmacien biologiste
 Madame Marie-Line BALMAYER-DUBOURDIEU, pharmacien biologiste
 Monsieur Franck DUFOUR, médecin biologiste
 Monsieur Gérard FERRIER, pharmacien biologiste
 Madame Sylvie HAMON, pharmacien biologiste
Madame Dominique CAYROU, pharmacien biologiste
Monsieur Christophe GORSE, médecin biologiste
Monsieur Nicolas BOURJEILI, pharmacien biologiste.

Biologistes médicaux salariés :

Madame Françoise HAMIDA, pharmacien biologiste
 Madame Catherine MAZENC-MELY, pharmacien biologiste
 Madame Isabelle SAVENIER, pharmacien biologiste
 Madame Isabelle LENEGRE-THOURIN, pharmacien biologiste.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.santa.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : La Directrice du Premier recours par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 février 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-02-20-022

Arrêté portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie HEMAIN à Auterive (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-019

ARRETE

portant rejet d'une autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la décision ARS OCCITANIE 2017-4330 en date du 22 décembre 2017, modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 de Madame Monique CAVALIER, portant délégation de signature à Madame le Docteur Christine SAGNES-RAFFY, Directrice Adjointe du Premier Recours ;
- Vu la demande réceptionnée le 10 janvier 2018, présentée par Madame Marie-Dominique HEMAIN et Monsieur Frédéric HEMAIN, cotitulaires de l'officine Pharmacie de la Madeleine, sise 4 route de Toulouse – 31190 AUTERIVE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 20 février 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://hemain-pharmacie-auterive.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000194,
- Le site internet ne respecte pas les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités. En effet, les documents fournis dans le dossier ne permettent pas de s'assurer du respect de ces règles.
- Le site internet ne respecte pas les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 - règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments), dont notamment :
 - ✓ Le questionnaire patient est incomplet
 - ✓ Les délais de livraison annoncés compris entre 3 et 10 jours ouvrés sont incompatibles avec la maîtrise des conditions de conservation des médicaments, conformément à l'article R.5125-48 du code de la santé publique. Par ailleurs, des délais de cette durée ne sont pas conformes à l'article R.5125-49 du code de la santé publique qui interdit le stockage des médicaments et exige une livraison directe au patient
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont non conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique. Il y a une discordance entre la description des locaux et le plan fourni, notamment. Il n'y a pas de zone ou de pièce dédiée au commerce électronique de médicaments.

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il ne peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par Madame Marie-Dominique HEMAIN et Monsieur Frédéric HEMAIN, cotitulaires de l'officine Pharmacie de la Madeleine, sise 4 route de Toulouse – 31190 AUTERIVE, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 3 : La Directrice du Premier Recours par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 février 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice-Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,



Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-11-16-008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
BOUÏSSOU Gilles sous le numéro 82170189.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 16 novembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Monsieur BOUÏSSOU Gilles
Les Causses
82240 SEPTFONDS

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,1600 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SEPTFONDS	3,1910	Blazi C 387	GROS Jean-Pierre	Parcelle non exploitée
SEPTFONDS	1,9690	Bloyt G 198	SOULIE Jean-Guy	LOUPIAC Jacques

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170189**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-11-15-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
BRINGAY Marie-Joëlle sous le numéro 82170186.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 15 novembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Madame BRINGAY Marie-Joëlle
Boubeyes
82500 FAUDOAS

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 26 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **20,9325 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FAUDOAS	18,5998	A 223, 415 à 417, 428, 429, 439, 441 à 443, 477 à 480, 580, 581, 583, 585, 587 (J et K), 590, 592 et 594, B 72 à 76, 324, 329, 331, 345, 346, 347 (J et K), 790, 791, 794 et 1213	BRINGAY Christian et Marie-Joëlle	BRINGAY Christian
FAUDOAS	2,3327	B 942 et 1277	BRINGAY Christian	BRINGAY Christian

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170186**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-11-16-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
CASTELLA Cédric sous le numéro 82170188.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 16 novembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Monsieur CASTELLA Cédric
1799 route de Vignarnaud
82000 MONTAUBAN

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 30 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,8866 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTAUBAN	0,8234	Le Pagoulet K 409, Payral K 430	CASTELLA Yvette	CASTELLA Yvette
MONTAUBAN	0,4862	Le Pagoulet K 1449	SUCCESSION EN COURS CASTELLA Guy (CASTELLA Cédric et Rémi)	CASTELLA Yvette
SAINT NAUPHARY	0,5770	Capelanios E 77	CASTELLA Yvette	CASTELLA Yvette

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170188**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-11-15-008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL DU PIGEONNIER D'AULIE sous le numéro 82170187.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 15 novembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
EARL DU PIGEONNIER D'AULIE
GRIMAL Romain, Christian et Marie-Claude
Aulie - Saint Christophe
82220 MOLIERES

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,6778 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOLIERES	5,6778	Aulie E 395 (J et K)	ROCCIA Jean-Bernard	ROCCIA Jean-Bernard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170187**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-10-26-014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL PIEK sous le numéro 82170163.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 26 octobre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL PIEK

Messieurs PIEK Marinus et Mark

Les Guillets

82500 SERIGNAC

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Messieurs,

J'accuse réception le 23 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **32,9227 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SERIGNAC	32,9227	Piroulet WP 65	SCI PIROULET (SAINT PAUL Roger)	SARL BAYROU-DELLUC (BAYROU Sébastien)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170163**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-10-26-015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SARL DU CANTOUREL sous le numéro 82170181.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 26 octobre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à

SARL DU CANTOUREL
Monsieur SAINT-MARTIN Jean-Luc
1223 route de Malause
82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 23 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,7155 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	1,3175	Coustille I 208, 222 et 224	DOBROSIELSKI Jean et Solange	DOBROSIELSKI Bernard
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	1,3980	Coustille I 218, 221 et 223	DOBROSIELSKI Bernard	DOBROSIELSKI Bernard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170181**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-05-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DE LA FOURCANDIE sous le numéro 81172723



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le jeudi 30 novembre 2017

à l'attention du

GAEC DE LA FOURCANDIE
La Fourcandié

81430 LE-FRAYSSE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Messieurs,

J'accuse réception le 04/11/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 52,11 ha SAU, terres situées sur les communes de LE-FRAYSSE (50.99 ha) et de ALBAN (1.12 ha), appartenant à Madame Agnès ASSIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **04/11/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172723**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-25-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC LALIEVE sous le numéro 81172719



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 20 novembre 2017

à l'attention du

GAEC LALIEVE

La Capelanie

81220 LALBAREDE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 24/10/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13,24 ha SAU, terres situées sur les communes de TEYSSODE (7.54 ha) et de VITERBE (5.70 ha), appartenant à Monsieur Bernard FABRIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **24/10/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172719**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-24-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC MARQUES sous le numéro 81172718

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le jeudi 16 novembre 2017

à l'attention du

GAEC MARQUES
Messieurs Claude et Pierre MARQUES
7, rue de la Fontaine

81250 ALBAN

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Messieurs,

J'accuse réception le 23/10/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,59 ha SAU, terres situées sur les communes de ALBAN (0.48 ha) et de CURVALLE (8.11 ha), appartenant à Madame Sylvie CARAYON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **23/10/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172718**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-17-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC RIEUNEAU sous le numéro 81172682

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le vendredi 15 septembre 2017

à l'attention du

GAEC RIEUNEAU
Le Liaumes

81190 MIRANDOL-BOURGNOUNAC

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 17/08/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,52 ha SAU, terres situées sur les communes de PAMPELONNE (10.87 ha) et de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (0.65 ha) appartenant à Madame Monique PLARD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **17/08/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172682**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-03-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à l'EARL CAMPAGNAC sous le numéro 81172725



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le vendredi 1er décembre 2017

à l'attention de

L'EARL CAMPAGNAC
Monsieur Dominique CAMPAGNAC
Les Fargues

81170 VINDRAC-ALAYRAC

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 02/11/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12,46 ha SAU, terres situées sur la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES, appartenant à Madame Evelyne BONNAFOUS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **02/11/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172725**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-27-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA BLANC DE REAL sous le numéro 81171590



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 22 novembre 2017

à l'attention de

Messieurs Patrick et David BLANC
SCEA BLANC DE REAL
1080, route de Mirepoix

81800 ROQUEMAURE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Messieurs,

J'accuse réception le 26 octobre 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 63.2583 hectares SAU, en tant que futurs gérants et associés exploitants de la SCEA BLANC DE REAL en cours de constitution.

Les terres sont situées sur les communes de GRAZAC (0.3941 ha) appartenant à Madame Christelle BLANC, de ROQUEMAURE (62.8642 ha), appartenant à Monsieur David BLANC (23.50 ha), à Madame Christelle BLANC (4.0041 ha), à Monsieur Patrick BLANC (23.6195 ha), à Monsieur Simon BLANC (4.7968 ha), à Monsieur et Madame Christian et Françoise HOT (3.36 ha) et à l'indivision MALIE (3.5838 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **26/10/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81171590**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-19-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Madame Céline JAFFRELOT sous le numéro 81171588

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 16 novembre 2017

à l'attention de

Madame Céline JAFFRELOT
33, rue Colette Besson

81500 LABASTIDE-SAINT-GEORGES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 18 octobre 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 24.18 hectares, terres situées sur la commune de CESTAYROLS, appartenant à Monsieur et Madame Alain et Monique BOUDET (22.61 ha) et à Madame Jeanne-Marie VERDIER, Madame Marie TORDJMAN et Madame Thérèse RUFFEL (1.57 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **18/10/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81171588**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-27-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Madame Elodie ROUFFIAC sous le numéro 81171589

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 21 novembre 2017

à l'attention de

Madame Elodie ROUFFIAC
Salcet n°3

09100 LA-TOUR-DU-CRIEU

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 26 octobre 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 24.4119 hectares SAU, terres situées sur les communes de FONTRIEU (FERRIERES) (8.9898 ha), appartenant à Monsieur et Madame Michel et Bernadette CAMGRAND-DESSUS (0.9157 ha) et à Monsieur Claude SALVETAT (8.0741 ha), de VABRE (15.4221 ha) appartenant à Monsieur et Madame Michel et Bernadette CAMGRAND-DESSUS (5.1356 ha), à Monsieur Claude SALVETAT (2.3102 ha) et à Monsieur et Madame Claude et Martine SALVETAT (7.9763 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **26/10/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81171589**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

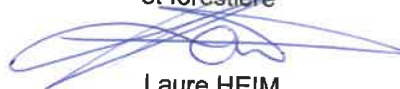
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-01-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Madame Françoise FRIGOUT sous le numéro 81171592



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 1er décembre 2017

à l'attention de

Madame Françoise FRIGOUT
Fargou

81310 LISLE-SUR-TARN

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 30 octobre 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 34.41 hectares SAU situés sur la commune de LISLE-SUR-TARN, terres auparavant exploitées par Madame Annie DULAU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **30/10/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81171592**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1er mars 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-17-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Florian VEDEL sous le numéro 81171587

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 16 novembre 2017

à l'attention de

Monsieur Florian VEDEL
Pratviel

81300 GRAULHET

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 16 octobre 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 47.7941 hectares, terres situées sur les communes de GRAULHET (37.3399 ha) appartenant à Monsieur Michel ENJALBERT (10.6126 ha), à Monsieur Jean-Michel VEDEL (21.7328 ha), à Monsieur Jean-François BELLIERES (2.3550 ha), à Monsieur Marcel et Madame Aline BOULOC (1.44 ha), à Madame Yvette CABAUSSEL et Madame Martine BARTHE (1.1995 ha), de LABESSIERE-CANDEIL (10.4542 ha) appartenant à Monsieur Jean-Michel VEDEL .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **16/10/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81171587**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 février 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-01-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Matthieu ASSIE sous le numéro 81171593

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 4 décembre 2017

à l'attention de

Monsieur Matthieu ASSIER
Saint-Jean

31590 SAINT-PIERRE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10.36 hectares SAU situés sur la commune de TEULAT, terres dont vous êtes en cours d'acquisition de la pleine propriété.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **31/10/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81171593**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1er mars 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRAAF

R76-2018-02-28-001

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour
2018 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui
technique et de diffusion des résultats et expériences des projets des GIEE
reconnus



PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Occitanie

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

N°AGRI-2018-R76-51

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2018 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences des projets des GIEE reconnus

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Occitanie

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40312 relatif au CASDAR - aides aux actions de recherche et développement agricole pour la période 2015-2020 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret d'application n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Sur proposition du chef du service régional de l'agriculture et de l'agro-alimentaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d’attribution des subventions de l’État pour 2018 hors du cadre des programmes régionaux de développement rural, en matière d’animation, d’appui technique et de diffusion des résultats et expériences des projets des GIEE (groupements d’intérêt économique et environnemental) reconnus par le préfet de région.

Ces aides sont mises en œuvre par appel à projets régional piloté par le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt. L’appel à projets joint en annexe détaille les conditions d’éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d’aide.

ARTICLE 2 – Le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 février 2018

Le directeur régional de l’alimentation,
de l’agriculture et de la forêt



Pascal AUGIER

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

DRAAF Occitanie

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire



APPEL à PROJETS 2018¹

Animation, Appui technique, Diffusion des résultats et expériences des projets reconnus en région Occitanie

DISPOSITIF HORS-PDR

CAHIER DES CHARGES

Date limite de réponse : 11 mai 2018

Version du 28 février 2018

Contacts :

Courriel : giee.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

François LARTISANT : 05 61 10 61 17 / 05 61 10 61 72

Annie BOGGIA : 05 61 10 62 42

¹ Avec la contribution financière du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt au titre du CASDAR et du BOP 149.

SOMMAIRE

I. Enjeux, contexte et objectifs	3
II. Bases réglementaires	4
III. Bénéficiaires et contenu des projets - Critères d'éligibilité	4
III.1. BENEFICIAIRES ELIGIBLES A L'AIDE	4
III.2. BENEFICIAIRES ELIGIBLES DES ACTIONS (PUBLIC CIBLE)	5
III.3. ACTIONS ELIGIBLES	5
III.4. DEPENSES ELIGIBLES	7
IV. Critères d'évaluation	9
V. Financement et taux d'aide	11
V.1. BUDGET INDICATIF DE L'APPEL A PROJETS	11
V.2. MONTANT ET TAUX DE L'AIDE	11
VI. Contenu du dossier de demande et procédure de dépôt	12
VI.1. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE	12
VI.2. DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE	13
VII. Procédure d'instruction et de sélection des demandes	14
VII.1. RECEPTION ET VERIFICATION DE LA COMPLETUD DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF	14
VII.2. INSTRUCTION DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF	14
VII.3. SELECTION DES DEMANDES	14
VII.4. DECISION	14
a. Décision favorable	15
b. Décision défavorable	15
VIII. Procédure de suivi des projets retenus	15
VIII.1. SUIVI DES MODIFICATIONS	15
VIII.2. COMPTE-RENDU FINAL D'EXECUTION	15
VIII.3. ENGAGEMENTS LIES A L'AIDE	15
IX. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets	16
X. Publicité et communication de l'appel à projets	16
XI. Liste des annexes	16

Les nouveautés ou les nouvelles formulations apparaissent surlignées **en jaune** dans le corps du texte.

La principale nouveauté en 2018 du présent appel à projets réside dans le lancement concomitant de l'appel à de nouvelles candidatures à la reconnaissance GIEE au titre de 2018. Ces collectifs d'agriculteurs qui demandent une reconnaissance GIEE au titre de 2018, peuvent solliciter un financement au titre du présent appel à projet. Cependant, l'attribution de ce financement sera conditionnée à la reconnaissance effective en tant que GIEE par le préfet de région.

I. Enjeux, contexte et objectifs

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la Loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises et de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales.

En Occitanie, 93 GIEE ont été reconnus par l'Etat en 2015, 2016 et 2017. L'appel à de nouvelles candidatures à la reconnaissance GIEE au titre de 2018 est ouvert concomitamment au présent appel à projets.

L'animation, l'appui technique et la diffusion des résultats et expériences sont des éléments clés de la réussite de ces projets.

Le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt introduit des financements dédiés à ces actions.

Le présent appel à projets régional mis en place par la DRAAF Occitanie a pour objet de mettre en œuvre ces financements en région, hors-PDR, pour l'année 2018.

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée, des actions techniques engagées et de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées, d'amplifier ainsi la dynamique vers le changement agro-écologique en permettant aux groupes de s'appuyer sur des moyens humains, logistiques et méthodologiques propres à la bonne réalisation de leur projet.

Une attention particulière sera portée aux GIEE ciblant des thématiques spécifiques et territoriales pertinentes, avec des objectifs de démonstration et reproductibilité affirmés.

Le présent appel à projets mobilise des **fonds Etat CAS-DAR et BOP 149**. Les **crédits du programme Ecophyto II gérés par les Agences de l'eau** peuvent financer des actions plus particulièrement axées sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les crédits du 10ème programme des Agences de l'eau seul peuvent financer des actions plus particulièrement axées sur la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Il constitue un socle qui peut être complété par d'autres financeurs. Une attention particulière sera portée à la bonne complémentarité de ce concours financier avec les autres outils financiers pilotés par la DRAAF qui peuvent accompagner les projets des GIEE.

Ce dispositif est mis en place par arrêté du préfet de région.

II. Bases réglementaires

Les financements du CAS-DAR et du BOP 149 ouverts dans le cadre du présent cahier des charges pour financer l'animation, l'appui technique et la diffusion des résultats et expériences des GIEE de la région Occitanie, sont mobilisés hors des programmes de développement ruraux (PDR Languedoc-Roussillon et PDR Midi-Pyrénées).

Les instructions techniques de la DGPE relatives à la mise en œuvre des crédits du CasDAR et du BOP précisent leur cadre national respectif à décliner en région.

Les crédits du CASDAR ont comme base juridique le régime cadre exempté SA 40312 relatif au « CASDAR - aides aux actions de recherche et développement agricole », adopté sur la base de l'article 31 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, entré en vigueur le 2 février 2015. Ce régime concerne les actions d'animation, d'appui technique collectif dont les diagnostics individuels d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques des membres des GIEE s'adressant à tous les membres du collectif en lien direct avec l'objet du projet, d'information et transfert de connaissances et de capitalisation des résultats et expériences.

Les crédits du BOP 149 ont comme base juridique le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux « aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 », notifié sur la base de l'article 21 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, entré en vigueur le 10 mai 2015. Ce régime concerne les actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement, les activités de démonstration, les actions d'information pour mettre en relation les acteurs et diffuser les résultats et expériences, ainsi que les échanges et visites d'exploitations pour promouvoir les projets GIEE.

Ces régimes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

III. Bénéficiaires et contenu des projets - Critères d'éligibilité

III.1. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES À L'AIDE

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont **les structures**, de tout type, **disposant de la personnalité morale**, qui s'engagent dans l'animation, l'appui technique ou la diffusion des résultats et expériences **d'un ou plusieurs projets de GIEE reconnus** en région Occitanie.

Il s'agit :

- des personnes morales reconnues GIEE dans la région Occitanie ;
- des structures chargées de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats et expériences de GIEE reconnus en région Occitanie, identifiées comme telles dans le dossier de demande de reconnaissance des GIEE. Elles peuvent se situer hors du périmètre régional dès lors qu'elles agissent pour un public cible éligible précisé au point III.2 ci-dessous.

Les collectifs d'agriculteurs candidats à la reconnaissance GIEE au titre de 2018 ont la possibilité de demander un financement au titre du présent appel à projets, pour leur propre personne morale candidate à la reconnaissance ou pour les structures qu'ils retiendront pour leur accompagnement. Cependant, l'attribution de ce financement sera conditionnée à la reconnaissance effective en tant que GIEE par le préfet de région.

Les bénéficiaires doivent disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer leur expérience et leur fiabilité dans les actions pour lesquelles ils sollicitent l'accompagnement financier. Ils doivent ainsi fournir :

- les éléments démontrant leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés et les actions prévues (CV des intervenants incluant notamment leur niveau de formation, les formations continues reçues, et leur expérience) ;
- les éléments démontrant qu'ils disposent des moyens nécessaires à la réalisation de l'action, y compris en équipements matériels si nécessaire, pour les actions de démonstration notamment.

La personne morale doit être constituée lors du dépôt de sa demande d'aide. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.

La personne morale doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture.

Elle déclare être à jour de ses obligations sociales et fiscales ou bénéficier d'un échéancier de paiement.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les exploitants agricoles à titre individuel ou en forme sociétaire, même s'ils sont les bénéficiaires des actions ;
- les entreprises en difficulté.

III.2. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES DES ACTIONS (PUBLIC CIBLE)

Les bénéficiaires des actions sont les **exploitants agricoles² membres des GIEE reconnus** en région Occitanie.

D'autres exploitants agricoles se situant dans le périmètre de la région Occitanie peuvent bénéficier de la seule action de transfert et diffusion des résultats et expériences (cf. III 3.).

Lorsque les opérations sont portées par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations. Ne sont pas éligibles les PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles.

III.3. ACTIONS ÉLIGIBLES

Caractéristiques

Seules sont éligibles les opérations portant des actions d'animation, d'appui technique ou de diffusion des résultats et expériences **en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les projets reconnus GIEE.**

Les actions peuvent intervenir aux différentes étapes de mise en œuvre des projets reconnus GIEE :

- la réalisation des projets, tout au long de leur durée ;
- la mise en réseau à une échelle plus globale des GIEE et l'échange de pratiques entre GIEE.

² Il s'agit des PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, sous réserve des exclusions mentionnées dans les régimes cadres exemptés n° SA 40979 et n° SA 40833.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles.

Les types d'actions suivants en faveur des publics cibles éligibles peuvent ainsi être financés :

1. **pilotage** du projet et **accompagnement de l'action collective** propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée ;
2. **formation professionnelle et acquisition de compétences** des exploitants agricoles, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE. Concernant la formation professionnelle, pourront être prises en charge au titre du présent appel à projets les actions qui ne relèvent pas des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ;
3. **appui technique collectif** nécessaire à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE, notamment de l'évolution des pratiques
4. **enregistrement et suivi des résultats et expériences** des GIEE reconnus; cela peut concerner la réalisation de diagnostics individuels d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques des membres des GIEE, qui seraient prévus dans le cadre de la mise en œuvre des projets, sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet ;
5. **communication, transfert et diffusion des résultats et expériences** acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, échanges, démonstration et visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser leurs résultats et expériences. Elles doivent être menées en articulation avec la mission confiée par loi d'avenir de l'agriculture à la chambre régionale d'agriculture relative à la coordination au plan régional des actions menées en vue de la capitalisation et la diffusion des résultats des GIEE.

Une **seule demande d'aide** peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets par type d'action définie ci-dessus, **par GIEE reconnu**.

Pour les GIEE à qui une aide a déjà été attribuée en 2015, 2016 ou en 2017, une demande d'aide complémentaire pour les types d'actions non financés en 2015, 2016 ou 2017 peut être déposée, dans la limite du cumul des aides attribuées plafonnées à 20 000 € par GIEE et 50 000 € par structure accompagnatrice par appel à projets et dans la limite de 2 dépôts sur la durée de vie du GIEE. La demande d'aide ne peut être inférieure à 5 000 €.

Sont exclus :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets collectifs des GIEE ;
- les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets GIEE ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets collectifs des GIEE ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;
- les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY (diagnostic, suivi individuel et collectif des seuls agriculteurs impliqués dans le groupe FERME, certains éléments de prestations ou communication...) ou dans le cadre de l'AAP communication Ecophyto II.

Démarrage

Pour être éligible, une opération doit avoir fait l'objet d'une **demande d'aide avant son début d'exécution**. Cette demande peut avoir été faite auprès d'un autre financeur à condition que le projet ne soit pas achevé au moment de la demande déposée au titre du présent appel à projets. Dans ce cas, les dépenses sont éligibles à compter de la demande d'aide auprès de ce financeur, à condition qu'il s'agisse du même projet ou d'une partie de ce projet.

Par « début d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la notification d'un marché ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

L'opération objet de la demande d'aide **doit démarrer en 2018**.

III.4. DEPENSES ELIGIBLES

Seules les dépenses **directes réalisées par le bénéficiaire** de l'aide peuvent être prises en compte. Elles sont notamment les suivantes :

- **dépenses directes de personnel** mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération. Il s'agit des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention. Il peut également s'agir des exploitants agricoles membres du GIEE pour leur temps de travail consacré aux actions financées par convention. Les conventions relatives à la mise à disposition de personnels salariés ou d'exploitants agricoles doivent préciser le temps consacré à l'opération ainsi que son coût.

Sont éligibles les :

- a) Salaires ;
- b) Gratifications ;
- c) Charges sociales afférentes ;
- d) Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage.

Ces dépenses sont justifiées par des **pièces** :

I. Attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

1° Pour les personnels affectés à 100% de leur temps de travail à l'opération concernée, y compris sur une période de temps prédéterminée, les pièces sont :

- a) Des copies de fiches de poste de ces personnels ou des lettres de mission ou ;
- b) Des copies des contrats de travail.

Ces documents doivent préciser les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.

2° Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de gestion de temps permettent de tracer le temps dédié à l'opération. Ces copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

II. Permettant de justifier la matérialité des dépenses :

1° Par des copies de bulletins de salaire ;

2° Ou le journal/livre de paie ;

3° Ou la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou un document probant équivalent.

Les douze derniers bulletins de salaire ou DADS (ou documents probants équivalents) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés, et constituent les pièces justificatives des éléments de calcul du coût.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

- **dépenses directes liées aux déplacements**, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide : restauration, hébergement et transport. Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :

- les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;
- les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire ;
- les dépenses de transport sont prises en compte avec l'application des tarifs les plus bas en fonction du mode de transport retenu par le bénéficiaire, par exemple le tarif de seconde classe pour un billet de train ;

- **dépenses de prestations de services** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation, autres que de la mise à disposition de personnels relevant des dépenses de personnel ;

- **autres dépenses directement** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire. Elles sont plafonnées à 10% du coût total retenu pour l'opération. Il s'agit notamment des dépenses relatives à ;

- des frais d'édition, d'impression ;
- l'organisation logistique de séminaires, de différentes formes de temps d'échange ou de restitution de résultats des travaux, par exemple la location de salles ;
- d'acquisition de petits matériels et de fournitures, d'analyses agronomiques ;
- des investissements nécessaires à la réalisation d'actions de démonstration.

La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide. Le bénéficiaire doit en ce cas justifier du caractère non récupérable de la TVA.

Les coûts admissibles sont étayés, dans le dossier de demande d'aide, de pièces justificatives présentes qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. En particulier, ceux liés aux :

- dépenses de personnel prises en compte sur la base des coûts réels sont justifiées par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés ;

- dépenses facturées justifiées au minimum par deux devis.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire après la date de dépôt de la demande d'aide et avant la date de fin du projet mentionné dans la convention d'attribution de la subvention. La totalité de l'opération est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement au dépôt de la demande d'aide. Toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquiescement conventionnée est inéligible. Chaque dépense devra être justifiée, dans la demande de paiement, par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire en fonction de la nature de cette dépense (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

La durée pendant laquelle les dépenses payées par le bénéficiaire sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de dépôt de la demande d'aide. Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles.

Sont inéligibles :

- la valorisation de temps de bénévolat dont celui des exploitants agricoles ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ;
- les manques à gagner ou surcoûts ou dépenses engagées par les participants aux actions (frais de repas, déplacement, hébergement...);
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- les matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;
- les charges indirectes de structure non rattachables entièrement à l'opération (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux...).

IV. Critères d'évaluation

L'appréciation et la sélection des demandes portent sur :

- les caractéristiques et la qualité du(des) projet(s) de GIEE accompagné(s) ;
- la cohérence de la demande au regard à la fois du projet reconnu du GIEE accompagné ainsi que de la qualité et de la pertinence des actions elles-mêmes ;
- la qualité et la pertinence de l'animation proposée.

Lorsqu'un GIEE est accompagné par plusieurs structures sur des volets différents, une attention particulière sera portée à la cohérence des différentes propositions par GIEE. Dans cette perspective, les actions pour lesquelles est demandée l'aide doivent être validées par le ou les GIEE auxquels elles s'adressent (cf. VI.1. et annexe II).

De même, pour une structure demandeuse accompagnant plusieurs GIEE, une attention sera portée à la cohérence globale des actions menées.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

Au regard du (des) GIEE accompagné(s) :

- a) **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :
- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées ;
 - pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre / faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétal...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus ;
 - les projets travaillant sur la thématique de suppression ou de forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides;
- b) **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés ;
- c) **Très bonne appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle ;
- d) **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition** au regard du projet : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif ;
- e) **Pertinence technique des actions** susceptibles d'être détaillées par rapport au dossier de candidature GIEE ;

Au regard de l'animation :

- f) Le cas échéant, **cohérence globale des actions proposées à plusieurs GIEE** par la structure demandeuse, et **cohérence des actions visant un même GIEE** proposées par différentes structures
- g) **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique** proposé : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE ;
- h) **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture : les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet doivent être bien décrits et ambitieux. Ils doivent s'inscrire dans le cadre arrêté en région en matière de capitalisation ;
- i) **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs** de réalisation, de suivi et de résultat adoptés : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de

- résultats économiques, environnementaux et sociaux doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet, objectifs qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés ;
- j) **Cohérence des partenariats** impliqués dans le projet ;
 - k) **Cohérence entre les actions annoncées et les moyens**, humains en particulier, qui leur sont dédiés ;
 - l) **Pertinence du financement demandé** au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE et les structures chargées de son accompagnement ou de la capitalisation de ses résultats et de ses expériences : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements obtenus ou escomptés pour le projet reconnu GIEE ;
 - m) **Lisibilité et cohérence générale du dossier**.

V. Financement et taux d'aide

V.1. BUDGET INDICATIF DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projet est doté d'un budget indicatif maximum de **0,58 M € pour 2018** comportant les crédits délégués au DRAAF en provenance du **CAS-DAR et du BOP 149**.

V.2. MONTANT ET TAUX DE L'AIDE

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets est de 80% des dépenses éligibles retenues. Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues.

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles retenus, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à projets, pour la durée de l'opération, est au maximum de 20 000 € par GIEE accompagné et le cas échéant de 50 000 € par structure demandeuse ; il ne peut être inférieur à 5 000 €.

Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement. Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :

- du BOP 149 géré par la DRAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, PAEC...)
- de l'appel à projets CAS-DAR Mobilisation collective pour l'agro-écologie de 2013 ;
- des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FranceAgriMer financé par le CAS-DAR ;
- du plan Ecophyto II, mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- du 10^{ème} programme des Agences de l'eau pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- des projets pilotes régionaux financés par le CAS-DAR dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural.

Il est précisé que dans le cadre du plan Ecophyto II, une attention particulière sera portée en région Occitanie, à la démultiplication et la diffusion des résultats et pratiques des réseaux "Dephy-fermes". Il s'agit de s'inscrire dans l'objectif national de l'action 4 du plan, pour multiplier par dix le nombre

d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et visant l'objectif de 30 000 exploitations accompagnées.

Aussi, les GIEE dont le projet s'inscrit dans cette approche, favorable à l'essaimage des systèmes de production et des bonnes pratiques phytopharmaceutiques à grande échelle, seront examinés avec attention par le service instructeur du présent appel à projets, en collaboration avec l'unité Ecophyto du SRAL et des Agences de l'Eau, et en lien avec les priorités identifiées par les déposataires des financements Ecophyto en région.

Les aides mises en place dans le présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis et des aides des programmes de développement rural, en particulier au titre des mesures formation (1.1), transfert de connaissances (1.2) et coopération (16), concernant les mêmes actions.

NB : le financement de l'animation des GIEE par des crédits Etat peut par contre s'inscrire, le cas échéant, hors cet appel à projets régionaux, dans d'autres dispositifs de type mesures formation (1.1) et transfert de connaissances (1.2) du PDR ou animation Bio.

Aucune avance de l'aide ne peut être versée dans le cadre du présent appel à projets.

Le paiement de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et, pour le versement du solde, du rapport d'exécution final de l'opération. Lorsque l'opération se déroule sur une période inférieure à 3 ans, un seul acompte correspondant à maximum 80% de l'aide pourra être demandé par le bénéficiaire.

VI. Contenu du dossier de demande et procédure de dépôt

VI.1. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande d'aide doit comporter **obligatoirement** :

- la demande d'aide dont le formulaire est joint en annexe I au présent cahier des charges, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée du demandeur ;
- les pièces justificatives listées dans le dit formulaire de demande d'aide ;
- la déclaration de validation par le GIEE des actions le concernant, jointe en annexe II du présent cahier des charges, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée du demandeur **et** la personne habilitée du GIEE ;
- le compte de réalisation prévisionnel détaillant les dépenses et les recettes par type d'actions, joint en annexe III.

Une attention particulière doit être portée aux pièces justificatives suivantes qui sont à fournir en fonction de la nature du demandeur et/ou des dépenses présentées :

- le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président ;
- la délibération ou le PV de l'organe compétent de l'organisme demandeur approuvant l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée ainsi que son plan de financement ;
- les statuts de l'organisme demandeur dûment déposés et enregistrés accompagnés pour les associations de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, ou pour les sociétés du dernier extrait K-bis ou de l'inscription au registre ou répertoire concerné ;
- le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué ou la demande de son attribution auprès de l'INSEE ;
- le CV des personnels mobilisés ou la fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser ;
- les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles ;

- l'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur une dépense TTC ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le cas échéant, copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs sollicitées ou obtenues pour le projet GIEE.

Tous les champs du formulaire doivent être complétés ; ils constituent la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide.

La fiche résumé présentant le projet reconnu GIEE (issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national) et l'arrêté préfectoral de reconnaissance du GIEE seront versés au dossier par la DRAAF.

Attention : L'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.

VI.2. DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier doit être déposé, avant la date limite de dépôt des candidatures précisée au point IX ci-dessous, le cachet de la poste faisant foi, sous format papier **et** sous format informatique à la DRAAF, en respectant les consignes suivantes :

Pour l'envoi postal : le dossier papier est à adresser à :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
 Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire - AAP Animation GIEE 2018
 Cité Administrative, Bât. E Bd Armand Duportal
 31074 TOULOUSE CEDEX 4

Il est adressé soit :

- **par voie postale**, avec mention portée sur l'enveloppe « AAP Animation GIEE 2018 », le cachet de la poste faisant foi ;
- **ou par dépôt contre récépissé** aux jours et heures d'ouverture de la DRAAF. Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

Le dépôt de candidature comprend l'**exemplaire original** du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives, conformément au point 1 ci-dessus. Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DRAAF.

Pour l'envoi électronique :

- le message doit avoir pour objet « AAP Animation GIEE 2018 » et identifier le nom du demandeur de l'aide et du GIEE bénéficiaire des actions (s'il n'est pas le demandeur de l'aide) ;
- et être adressé à l'adresse suivante :

giee.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

- chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 10 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels de la DRAAF. Numérotter les envois si plusieurs sont nécessaires ;
- les fichiers sont adressés au format pdf **et** au format compatible avec Microsoft Word/Excel ou Libre Office :
 - les annexes I et II sont à adresser obligatoirement en format Word/LibreOffice **et** en format pdf ;

- l'annexe III est un tableur à adresser obligatoirement en format Excel/LibreOffice-Calc **et** au format pdf pour l'onglet « 13-Compte_realisation_total ».

Attention : *Les documents complets envoyés par voie électronique **et** par voie postale doivent comporter les mêmes documents et être adressés concomitamment et avant la date limite fixée. Un non-respect constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.*

VII. Procédure d'instruction et de sélection des demandes

VII.1. RECEPTION ET VERIFICATION DE LA COMPLETUE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF

La DRAAF complète et envoie au demandeur le récépissé de dépôt de la demande d'aide pré-renseigné par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide. Elle demande la fourniture des pièces manquantes par courrier si nécessaire. Elle envoie un courrier indiquant que le dossier de demande est complet.

Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, promesse de subvention.

VII.2. INSTRUCTION DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DRAAF au titre du présent appel à projets. Les dossiers non conformes sont rejetés.

La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à candidatures, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

VII.3. SELECTION DES DEMANDES

Comité de sélection :

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à projets est soumis à l'avis d'un comité des financeurs réuni par la DRAAF et composé des financeurs potentiels. Un membre du comité qui serait impliqué dans l'un des projets présentés ne pourra participer à l'examen du projet.

Classement des demandes

Le comité analyse et classe les projets sur la base des critères indiqués au § IV.

Un critère de priorisation pourra être mis en place pour les GIEE auxquels aucune aide n'a encore été attribuée dans le cadre de ce dispositif.

VII.4. DECISION

Il appartient à la DRAAF, après avis et propositions du comité des financeurs, de déterminer les projets à aider et du montant maximum des aides à leur attribuer.

Dans le cadre du processus d'instruction et de sélection des demandes de financement et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie de la demande éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier. Un stabilisateur peut également être appliqué afin de respecter l'enveloppe financière en tenant compte des priorités régionales. Sera également prise en compte la possibilité pour le projet d'émarger à un programme spécifique plus approprié.

a. Décision favorable

A l'issue de la sélection, les bénéficiaires retenus signent une convention avec la DRAAF qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle.

b. Décision défavorable

La DRAAF notifie le rejet de la demande pour les demandes dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite fixée par le présent appel à projets et celles qui ne sont pas retenues à l'issue du processus de sélection.

VIII. Procédure de suivi des projets retenus

VIII.1. SUIVI DES MODIFICATIONS

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la convention attributive de l'aide, le bénéficiaire doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait de la reconnaissance du GIEE ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

VIII.2. COMPTE-RENDU FINAL D'EXECUTION

L'organisme allocataire des aides s'engage à fournir à la DRAAF, à l'appui de sa demande de versement de solde, un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier correspondant, dans les conditions précisées dans la convention financière.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

VIII.3. ENGAGEMENTS LIES A L'AIDE

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître en utilisant le modèle fourni par l'administration.

Le bénéficiaire conserve le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur.

IX. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets

La procédure de l'appel à projets se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lancement de l'appel à projets :	28 février 2018
Date limite de dépôt des demandes d'aides (date à respecter impérativement) :	11 mai 2018 (cachet de la poste faisant foi)
Décision :	septembre 2018 (à titre indicatif)

X. Publicité et communication de l'appel à projets

La DRAAF diffuse l'information sur le lancement du présent appel à projets sur son site Internet. Elle relaie l'information le cas échéant auprès des partenaires par tout moyen qu'elle juge utile.

Tous les renseignements sur cet appel à projets ainsi que la version informatique du dossier de candidature peuvent être obtenus :

- sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/AAP-en-cours>
- en s'adressant à la DRAAF Occitanie, Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Cité Administrative, Bât. E, Bd Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX 4 – Tél. 05 61 10 61 17 / 05 61 10 62 42 — courriel : giee.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

XI. Liste des annexes

- Annexe I : Formulaire de demande d'aide
- Annexe II : Déclaration de validation des actions par le GIEE
- Annexe III : Compte de réalisation prévisionnel

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/AAP-en-cours>

DRAAF Occitanie

R76-2018-02-27-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à GILES Nicolas enregistré sous le n°46180020, d'une superficie de 2,23 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à GILES Nicolas enregistré sous le n°46180020, d'une superficie de 2,23 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL du Soulvès domicilié à Larnaude - 46260 VARAIRE, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 10 novembre 2017 sous le n°46170112 relative au bien foncier d'une superficie de 72,52 hectares détaillé comme suivant :

Surfaces	Communes	Propriétaires
4,52	46230 BACH	SORIN Maryvonne
0,52	46230 BACH	PANTERA Suzanne
1,94	46230 BACH	GASTON Gérard
57,97	46230 BACH	THEIL Dominique
0,80	46260 VARAIRE	THEIL Dominique
3,26	46230 VAYLATS	THEIL Dominique
3,51	46230 BACH	LAGARRIGUE Pierre

Vu la demande concurrente pour exploiter 2,23 hectares (parcelles AM 12, AM 19, AM 20 et AM 21) en propriété de THEIL Dominique, déposée par GILES Nicolas demeurant à L'Hopital - 46230 CREMPS le 23 janvier 2018 sous le numéro 46180020 ;

Vu le retrait de candidature de l'EARL Du Soulviers des parcelles AM 12, AM 19, AM 20 et AM 21, en date du 12 février 2018, soit 2,23 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée par GILES Nicolas correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'entente entre les candidats ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – GILES Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à 46230 CREMPS **est autorisée à exploiter les parcelles** AM 12, AM 19, AM 20 et AM 21, d'une superficie de 2,23 hectares sises sur la commune de BACH et en propriété de THEIL Dominique.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 27 février 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-02-27-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au EARL du Soulviers enregistré sous le n° 46170112, d'une superficie de 70,29 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au EARL du Soulviers enregistré sous le n° 46170112, d'une superficie de 70,29 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0055

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL du Soulviers domicilié à Larnaude - 46260 VARAIRE, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 10 novembre 2017 sous le n°46170112 relative au bien foncier d'une superficie de 72,52 hectares détaillé comme suivant :

Surfaces	Communes	Propriétaires
4,52	46230 BACH	SORIN Maryvonne
0,52	46230 BACH	PANTERA Suzanne
1,94	46230 BACH	GASTON Gérard
57,97	46230 BACH	THEIL Dominique
0,80	46260 VARAIRE	THEIL Dominique
3,26	46230 VAYLATS	THEIL Dominique
3,51	46230 BACH	LAGARRIGUE Pierre

Vu la demande concurrente pour exploiter 2,23 hectares (parcelles AM 12, AM 19, AM 20 et AM 21) en propriété de THEIL Dominique, déposée par GILES Nicolas demeurant à L'Hopital - 46230 CREMPS le 23 janvier 2018 sous le numéro 46180020 ;

Vu le retrait de candidature de l'EARL Du Soulviers des parcelles AM 12, AM 19, AM 20 et AM 21, en date du 12 février 2018, soit 2,23 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL du Soulviers correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'entente entre les candidats ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL du Soulviers dont le siège d'exploitation est situé à 46260 VARAIRE **est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 70,29 hectares détaillé comme suivant :**

Surfaces	Communes	Propriétaires
4,52	46230 BACH	SORIN Maryvonne
0,52	46230 BACH	PANTERA Suzanne
1,94	46230 BACH	GASTON Gérard
55,74	46230 BACH	THEIL Dominique
0,80	46260 VARAIRE	THEIL Dominique
3,26	46230 VAYLATS	THEIL Dominique
3,51	46230 BACH	LAGARRIGUE Pierre

Art. 2. – L'EARL du Soulviers dont le siège d'exploitation est situé à 46260 VARAIRE **n'est pas autorisée à exploiter les parcelles** AM 12, AM 19, AM 20 et AM 21 sises commune de BACH d'une superficie de 2,23 hectares et en propriété de THEIL Dominique.

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet du refus est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 27 février 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

EFS Occitanie

R76-2018-03-01-003

**DECISION N°2017-002-3 DU 01/03/2018 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE
TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE**



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2017-002-3

DECISION N°2017-002-3 DU 01/03/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret en date du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016-09 en date du 16/03/2016 renouvelant Monsieur Francis ROUBINET en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2017-70 en date du 17/10/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Francis ROUBINET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2006-10 en date du 27/12/2006 nommant Monsieur Michel STIENT, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les signatures désignées ci-après à Monsieur Michel STIENT, en sa qualité de Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité de du Secrétaire Général :
 - Madame Elisabeth LACOUTIERE, en sa qualité de Responsable Achats et logistique consommables.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.



2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Etablissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public,



Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455.000 euros par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'Etablissement de Transfusion Sanguine est preneur ou bailleur, ainsi que pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- a) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- c) les correspondances adressées aux avocats.



6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes .

6.3. Représentation de l'Etablissement devant les juridictions

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour représenter l'Etablissement Français du Sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

6.4. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 8 - La suppléance du Secrétaire Général

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Elisabeth LACOUTIERE, en sa qualité de Responsable Achats et logistique consommables, à l'effet de signer les commandes, au nom du Directeur de l'Etablissement.

Article 9 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

9.1. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

9.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



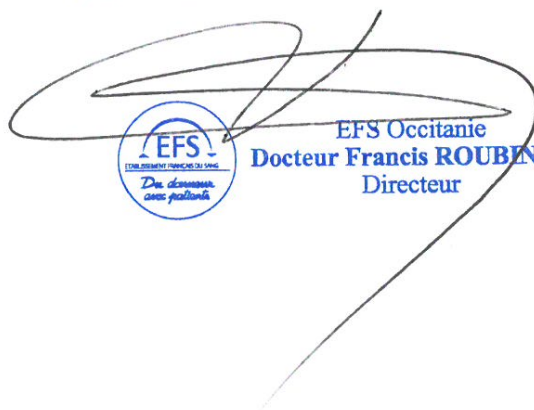
Article 10 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 6/03/2018. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation en date du 20/02/2018.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/03/2018,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie



EFS Occitanie
Docteur Francis ROUBINET
Directeur

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2018-02-27-006

Rectorat Arrêté portant délégation de signature pour les décisions relevant
du service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement
secondaire

*Arrêté portant délégation de signature de la Rectrice de Montpellier au DASEN du Gard pour les
décisions relevant du service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement
secondaire*



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent NOE,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,
pour les décisions relevant
du service interdépartemental de gestion des bourses
de l'enseignement secondaire**

Rectrice de la région académique Occitanie,

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU le décret du 3 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 modifié portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du département (DASEN) du Gard.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions énumérées à l'article 2 du présent arrêté. Il peut subdéléguer sa signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE II :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire se voit confier les attributions suivantes :

1) Pour les bourses des collèges publics prévues par les articles D531-8 et D531-9 du code de l'éducation :

- a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
- b) procéder à la délégation des sommes nécessaires au paiement auprès des établissements.

2) Pour les bourses des collèges privés sous contrat d'association et des collèges hors contrat d'association habilités par la Rectrice, prévues par les articles D531-10 et D531-11 du code de l'éducation :

- a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
- b) fixer les montants des bourses allouées ;
- c) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
- d) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

3) Pour les bourses des lycées publics prévues par les articles R531-25, D531-29 et R531-33 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions ;
- e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements.

4) Pour les bourses des lycées privés sous contrat d'association et des lycées hors contrat d'association habilités par la Rectrice, prévues par les articles R531-25 et R531-34 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;

- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions ;
- e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
- f) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

5) Pour les bourses au mérite prévues par les articles D531-37 à D531-40 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'octroi de bourses au mérite sur avis de chaque commission départementale ;
- b) procéder à la notification des décisions.

ARTICLE III :

Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de région Occitanie et au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude, du Gard, de la Lozère, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 27 février 2018

Signé

Béatrice GILLE